

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 219/2026

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 084-218400786-20260515-219_2026-AR

Feuillelet n° 20260515-219_2026-AR
6.1
Police Municipale

**Portant autorisation d'un marché médiéval à l'occasion
de la Fête du Drac 2026.**

Le Maire de la commune de MONDRAGON

Vu la Loi N°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R. 321-9 à R.321-12 et R.610-5,

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 2004 sur la vente d'objets mobiliers par des particuliers sur les foires ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean LEBEGUE, représentant de l'association « Comité des Fêtes », sollicitant l'autorisation d'organiser un marché médiéval dans le cadre de la Fête du Drac 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la bonne occupation du domaine public communal ainsi que la régularité des activités commerciales exercées à cette occasion ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « Comité des Fêtes » est autorisée à organiser un marché médiéval dans le cadre de la Fête du Drac 2026, aux dates, horaires et emplacements suivants :

- le vendredi 29 mai 2026, de 18h00 à 00h00, rue Anatole France ;
- le samedi 30 mai 2026, de 14h00 à 21h00, place de la Paix.

ARTICLE 2 :

Pendant cette journée, la présence de tout marchand ou commerçant non autorisé sera interdite.

ARTICLE 3 :

Seuls les stands autorisés par l'association « Comité des Fêtes » pourront être installés aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 4 :

L'association « Comité des Fêtes » devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée, et pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents.

Le registre doit faire également mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Après la manifestation et dans un délai maximal de 8 jours, le registre doit être déposé à la Préfecture sous couvert de la Mairie du lieu de la manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur notamment associatif doit se conformer aux règles fiscales applicables.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions applicables aux ventes au déballage sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect de la durée maximale autorisée de la vente au déballage est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 1 500 euros, portée à 3 000 euros en cas de récidive.

L'absence de tenue du registre réglementaire, le refus de le présenter aux autorités compétentes ou l'inscription de mentions inexactes sont passibles des sanctions prévues par les articles R.321-9 à R.321-12 du Code pénal, pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MONDRAGON, le 15 mai 2026

Le Maire,
Benoît SANCHEZ,

